

Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2006/1165

Séance du 13 décembre 2006

AVANT-PROJET DE PROLONGEMENT DU TRAMWAY T1 DE SAINT-DENIS À ASNIÈRES-GENNEVILLIERS (AGIII)

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n°75-470 du 4 juin 1975 portant approbation du cahier des charges de la régie des transports parisiens, en application de l'article 13 du décret n°59-1091 du 23 septembre 1959 modifié portant statut de la Régie autonome des transports parisiens,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** le contrat de Plan Etat- Région 2000-2006, signé le 18 mai 2000,
- VU** le rapport n° 2006 /1165,
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 6 décembre 2006 et de la commission de la démocratisation du 6 décembre 2006,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : l'avant-projet relatif au prolongement du tramway T1 de Saint-Denis à Asnières-Gennevilliers (AGIII), annexé à la présente délibération, est approuvé à compter de la date de l'approbation par les maîtres d'ouvrage désignés à l'article 2, pour un montant de 150,03 M€ aux conditions économiques de janvier 2006, à l'exception du bilan proposé par la RATP pour le financement de l'exploitation de la ligne.

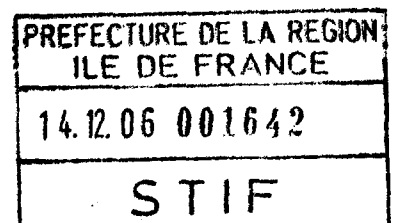
ARTICLE 2 : sont désignés maîtres d'ouvrage :

- La RATP pour le système de transport sur l'ensemble du tracé, les aménagements urbains sur la RN 186 en Seine-Saint-Denis et les aménagements du site du maintenance à Bobigny ;
- Le département des Hauts-de-Seine pour les aménagements urbains dans les Hauts-de-Seine et l'aménagement du l'ouvrage du petit bras de la Seine ;
- La direction départementale de l'équipement de Seine-Saint-Denis et le département de Seine-Saint-Denis pour les aménagements de la RN 14 et le confortement de l'ouvrage de franchissement du grand bras de la Seine.

La direction départementale de l'équipement de Seine-Saint-Denis assumera la maîtrise d'ouvrage de la tranche fonctionnelle A telle que définie dans la convention de financement annexée à la présente délibération. Le transfert de maîtrise d'ouvrage au département de Seine-Saint-Denis sera effectif dans le courant de l'année 2007, à compter du lancement de la tranche fonctionnelle suivante qui fera l'objet d'une nouvelle convention de financement.

Le département de Seine-Saint-Denis proposera une solution conventionnelle qui doit permettre à l'Etat (Direction départementale de l'équipement de Seine-Saint-Denis) de continuer l'exécution du projet.

La RATP est désignée maître d'ouvrage coordinateur du projet.



ARTICLE 3 : les maîtres d'ouvrage sont invités à engager les travaux, dans le respect des dispositions réglementaires, dans les meilleurs délais pour permettre une mise en service mi 2011.

ARTICLE 4 : le régime domanial des biens correspondants est fixé conformément à l'article 6-1, alinéa 5 du cahier des charges de la RATP, approuvé par décret du 4 juin 1975 de la manière suivante :

- les biens construits qui sont affectés aux services de transports publics et qui font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public font partie du domaine public du syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- les biens sont affectés aux exploitations de la RATP dans les conditions de son article 6-2 de son cahier des charges, approuvé par décret du 4 juin 1975 et, en cas de désaffectation ultérieure des dits biens, le produit de la vente est versé à un compte de réemploi utilisé pour l'acquisition ou la construction d'immeubles nécessaires à l'exploitation.

Les actes de propriété seront établis par la directrice générale du STIF, en collaboration avec la RATP.

La directrice générale est habilitée à signer les actes correspondants ainsi que les conventions de transfert ou de superposition de gestion nécessaires avec les propriétaires ou les gestionnaires des domaines concernés par ce projet de transport.

La directrice est habilitée à approuver le relevé des parcelles et biens concernés par l'avant-projet et à prononcer le classement dans le domaine public du STIF par un acte qui sera publié.

ARTICLE 5 : la directrice générale est habilitée à préparer avec la RATP, au plus tard 18 mois avant la mise en service du projet, la convention d'exploitation pour la prise en compte de l'impact de cette mise en service sur le compte d'exploitation de l'entreprise dans le cadre des mécanismes conventionnels qui seront alors en vigueur.

ARTICLE 6 : la convention de financement, qui correspond à la tranche fonctionnelle A, d'un montant de 22,35 M€ aux conditions économiques de janvier 2006 avec :

- l'État,
- la Région Ile-de-France,
- le département des Hauts-de-Seine,
- la RATP,
- le département de Seine-Saint-Denis,
- la direction départementale de l'équipement de Seine-Saint-Denis

et le STIF, annexée à la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 7 : la directrice générale du STIF est habilitée à signer ladite convention.

ARTICLE 8 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON